

# ORDONNANCE DU ROY

<sup>3340</sup>  
Qui e fixe le nombre des Generaux  
des monoyers ay et supprime  
les superflus,

DU 8. J<sup>U</sup>E 1355.

Charles ainé fils du Roy de France  
Duc de Normandie et dauphin de monois )  
avoir amez et feaux le Compteur )  
et trésorier desostred. et demour à Paris )  
Salut et dilection pounz qu'Es monoyens de )  
nostre d'fo. i. L. a la automne passé et avois receu  
nombre de Generaux maistres aux gages de nóstred. fo.  
dous il a esté moult embargé a l'usage )  
necessaire. Nous par delibération des gens de nóstred.  
grand conseil et autres officiers de nóstred. fo.  
et de nous auur ordé et ordonner que des náuas  
il ny ayt Es d. monoyens que quatre Generaux )  
et 16. sans plus ou moins. Et a leauoir fait l'afframas  
Raoul et Maillart Jaquier. frenau. et guillaume )  
de Rambel et que tous den autres du sieur  
oste et deboutz de tous. non obstant quelconques )  
dous a l'use faitz a noz ou autrez reoyen )  
par nóstred. fo. ou par nous en sonquelque )  
memorial C. d. A. d. en compre fol. 183. N° A. Q. d. v. m. fol. 19.

Forme que il estoit i'voulu mandoue le Commandement  
estroitement que nostre ordene defenued'vous  
Tenez es faulx feur Regarder l'autre l'autre  
et la autre Generaux et l'autre gree aux quatres d'heure  
nommez ne payez ou e suffez estre payez  
auemngayen monobto quelconquer mandement  
que nous voulz apour fait ou facions au  
Contraire Donné a e Maubuisson le 20 Septembre  
Le 18 <sup>bre</sup> 1399 e qua die sel du Pasteler  
de Saincte Eulalie du Graue ~~confid~~ de nostre  
amys e signé par es le Due ~~es son~~  
comte J. Mandez.